



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-huitième session

Rome, 23 - 25 septembre 2009

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE CAS N° AA286 - SENTENCE ARBITRALE FINALE GRANUCO S.A.L. (LIBAN) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

INTRODUCTION

1. Le 30 avril 2009, un tribunal arbitral établi au sein de la Cour permanente d'arbitrage a émis une sentence dans l'affaire Granuco S.A.L. (Liban) contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux procédures d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le tribunal arbitral a rejeté toutes les demandes présentées par Granuco, d'un montant de 4 434 107,88 USD concernant plusieurs bons de commande annulés par l'Organisation, ainsi que les réclamations en dommages-intérêts, d'un montant de 3 millions d'USD, pour le préjudice porté à l'image et à la réputation de Granuco ainsi que pour le manque à gagner. Le Tribunal arbitral n'a fait droit qu'à une demande limitée de dommages pour 45 054,90 USD, représentant 40 pour cent des dépenses encourues par Granuco et imputables à l'Organisation, en raison du paiement tardif de factures et du fait que la FAO avait accepté de payer un envoi partiel de marchandises fait par la FAO.

2. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques est saisi de l'affaire conformément à l'Article XXXIV, paragraphe 3, du Règlement général de l'Organisation et à l'usage au sein de la FAO dans des situations comparables. En tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, la FAO jouit d'une immunité complète de juridiction. Aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, chaque organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou d'autres différends de droit privé auxquels l'Organisation est partie. Par conséquent, les contrats commerciaux auxquels la FAO est partie contiennent une clause relative au règlement des différends qui prévoit l'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Actuellement, les contrats commerciaux comprennent, outre la clause d'arbitrage de la CNUDCI, une

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

disposition sur la loi applicable selon laquelle les contrats sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national¹.

CONTEXTE

A. Le Programme pétrole contre nourriture

3. Le différend est apparu dans le contexte du « *Programme pétrole contre nourriture* » établi par la Résolution 986 du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La résolution autorisait les États à importer du pétrole et des produits pétroliers provenant de l'Iraq en quantités suffisantes pour générer des recettes d'un milliard d'USD tous les 90 jours afin de financer l'achat de fournitures humanitaires ainsi que diverses activités autorisées concernant l'Iraq. Les recettes ainsi obtenues devaient être déposées sur un compte de garantie bloqué créé par le Secrétaire général. La résolution énonçait plusieurs conditions concernant l'utilisation des fonds. Les fonds devaient être utilisés pour financer l'achat de fournitures humanitaires (médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et fournitures de première nécessité pour la population civile) par le Gouvernement iraquien. Les achats devaient être autorisés par un Comité des sanctions mis en place en 1991. Un programme supplémentaire concernant les trois gouvernorats septentrionaux de Dihouk, Arbil et Suliemaniyeh visait à assurer une distribution plus équitable et efficace des secours humanitaires. Un protocole d'accord établissant les conditions de l'intervention des Nations Unies a été signé entre les Nations Unies et le Gouvernement iraquien le 26 mai 1996. Il établissait des procédures spéciales pour le nord de l'Iraq, selon lesquelles le matériel et les fournitures seraient achetés par le biais du système des Nations Unies.

4. En application de ce dispositif, l'ONU a signé un protocole d'accord avec diverses institutions spécialisées du système des Nations Unies, dont la FAO, en novembre 1998. En vertu du Protocole d'accord conclu avec la FAO, le Bureau des Nations Unies du Programme iraquien devait allouer des fonds à la FAO pour qu'elle puisse exécuter un certain nombre d'opérations dans le nord de l'Iraq².

5. Par la suite, le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1483 qui traitait d'un certain nombre de questions visant à mener à leur terme, de la « *manière la plus économique possible, les opérations en cours du Programme pétrole contre nourriture* ». La résolution invitait le Secrétaire général à revoir, compte tenu de la nouvelle situation, l'utilité relative de chaque contrat approuvé et financé afin de déterminer si ces contrats contenaient les éléments répondant aux besoins de la population iraquienne, et de reporter les mesures relatives aux contrats dont l'utilité pouvait être remise en question jusqu'à ce que le Gouvernement iraquien soit en mesure de prendre une décision sur la nécessité de mener à bonne fin ces contrats. La résolution invitait également le Secrétaire général à procéder à tous les paiements nécessaires. Le Programme pétrole contre nourriture s'est

¹ Dans leur version la plus récente, les clauses d'arbitrage standard de la FAO stipulent que les différends doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure de conciliation avant l'arbitrage aux termes des règlements de conciliation de la CNUDCI. La clause standard sur le règlement des différends a été approuvée par le CQCJ à sa soixante-treizième session, tenue les 17 et 18 juin 2002, voir CL 123/5, paragraphe 10. Voir aussi CL 123REP, paragraphe 100.

² Dans certains cas, la FAO entreprend des activités techniques. En l'occurrence, la FAO devait acheter des fournitures humanitaires et, une fois autorisée par le Comité des sanctions, elle devait aussi obtenir les autorisations nécessaires des autorités irakiennes. La FAO devait veiller à ce que les documents de douane et d'enregistrement, les licences et les permis d'exploitation soient obtenus de manière régulière.

effectivement terminé le 21 novembre 2003 et, naturellement, toutes les institutions ont dû rembourser aux Nations Unies les fonds inutilisés.

B. Bon de commande N° 98363

6. Granuco S.A.L., une société ayant son siège à Beyrouth, a conclu un contrat avec la FAO le 18 juillet 2001 pour la livraison d'aliments pour animaux, à savoir 4 000 tonnes d'aliments concentrés pour poulets de chair, 560 tonnes d'aliments concentrés pour poulets reproducteurs et 1 000 tonnes d'aliments concentrés pour poules pondeuses pour des aliments pour volaille³. La livraison devait avoir lieu le 18 octobre 2001. Néanmoins, Granuco n'a pas respecté les délais fixés pour la livraison malgré des demandes réitérées de la FAO. En juin 2002, une livraison partielle de 322,50 tonnes d'aliments concentrés pour poulets de chair, sur les 4 000 tonnes à fournir, a été effectuée. À la fin de novembre 2002, la société a annoncé une deuxième livraison partielle de 1 350 tonnes d'aliments concentrés pour poulets de chair. Après plusieurs retards et un certain nombre de plaintes de la part des autorités du nord de l'Iraq concernant la non-livraison, la FAO a envoyé à Granuco une note de résiliation du contrat le 4 février 2003. Par la suite, la FAO a refusé d'effectuer le paiement de cette seconde livraison partielle du fait que les aliments pour animaux ne respectaient pas plusieurs spécifications énoncées dans le contrat. Sur la base des analyses de laboratoire effectuées par la Netherlands Superintending & Sampling Company (NSSC)⁴, il est apparu que les marchandises n'étaient pas conformes aux spécifications qui avaient été acceptées au départ par Granuco. Pour cette raison, la FAO a donc refusé de payer l'expédition, conformément aux bons de commande. Par la suite, toutefois, la FAO a accepté de payer cette deuxième livraison partielle car, en raison de problèmes de communication, la marchandise avait bien été distribuée dans les gouvernorats septentrionaux.

C. Bons de commande N°s 86517/90126 et 86638

7. La FAO a également acheté des aliments pour animaux à une autre société, ARD (Unifert) au titre d'autres bons de commande en septembre et en décembre 2000, produits devant être livrés en 2001. Ces contrats ont aussi été résiliés en février 2003 sur la base des conditions contractuelles pertinentes concernant l'exécution et le défaut d'exécution et cette résiliation a été acceptée sans réserve par ARD (Unifert), qui a même présenté des excuses. Toutefois, par la suite, bien longtemps après la résiliation de ces contrats, Granuco, qui prétendait avoir produit les aliments pour animaux pour ARD (Unifert), a avancé des réclamations concernant la résiliation de ces bons de commande. La FAO a répliqué que, même s'il y avait eu une relation commerciale entre ARD (Unifert), en tant

³ Définitions adoptées par la Commission du Codex Alimentarius de la FAO/OMS et qui font partie du Codex Alimentarius: Un « *aliment concentré pour animaux* » est un aliment utilisé avec un autre pour améliorer l'équilibre nutritif de l'ensemble et destiné à être dilué ou mélangé pour produire un supplément ou un aliment complet. Un « *aliment complet pour animaux* » est un aliment pour animaux adéquat du point de vue nutritionnel, composé selon une formule spécifique pour être administré comme ration unique et capable de maintenir en vie et/ou de favoriser la production sans ajouter aucune substance à l'exception de l'eau. Les poulets de chair sont des poulets à viande. Un poulet de chair est un poulet abattu pour sa viande. Les poulets de chair commerciaux modernes sont spécialement élevés pour la production de viande et ont une croissance beaucoup plus rapide que les poules pondeuses. Les poulets de chair mâles et femelles sont abattus pour leur viande. Les poules pondeuses sont des poules utilisées pour la production d'oeufs. Les poulets de reproduction sont des poulets utilisés pour la production de poussins; un aliment concentré pour poulets de reproduction est le concentré pour poulets de reproduction est donc un aliment concentré utilisé pour nourrir les poulets pour la production de poussins.

⁴ Les analyses ont été répétées plusieurs fois, y compris par un laboratoire choisi par Granuco.

que négociant, et l'un de ses fournisseurs (Granuco), cela n'avait aucune conséquence pour l'Organisation.

8. Alors que, sur le fond, les questions de droit en jeu étaient simples, l'affaire a fini par devenir assez complexe, sur les plans tant juridique que pratique, et ce pour plusieurs raisons.

- 8.1. Premièrement, les bons de commande ont été passés dans le cadre du Programme pétrole contre nourriture, dont la structure était complexe. Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1483 traitant plusieurs questions et invitant, notamment, à mettre fin « *suivant les modalités les plus économiques possibles aux opérations actuelles du Programme pétrole contre nourriture* ». La résolution invitait également les organisations à adopter une approche active pour le règlement de toute réclamation. Le Programme pétrole contre nourriture s'est terminé effectivement le 21 novembre 2003 et toutes les institutions ont été invitées à restituer aux Nations Unies tous les fonds inutilisés. Afin de couvrir d'éventuelles obligations découlant des réclamations, la FAO a dû retenir des fonds normalement destinés au Programme pétrole contre nourriture⁵. Néanmoins, la FAO a subi de très fortes pressions pour restituer ces fonds aux Nations Unies. Le fournisseur sous contrat semble avoir été conscient de cette situation et pourrait avoir attendu un règlement de l'affaire, ce que confirme le fait qu'il a entamé une procédure d'arbitrage seulement plusieurs années après la résiliation des bons de commande.
- 8.2. Deuxièmement, Granuco a accusé des fonctionnaires de l'Organisation d'irrégularités et de corruption. Le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO a fait une enquête à ce sujet et a conclu que ces accusations étaient sans fondement. Elles ont été finalement rejetées par le tribunal arbitral. Quelle que soit le jugement porté sur le fond des allégations, dans la pratique, leur existence même a réduit, voire supprimé, toute possibilité pour la FAO d'envisager une forme quelconque de règlement.
- 8.3. Troisièmement, Granuco a fait une réclamation très exagérée tant pour le contrat conclu entre la FAO et cette société que pour les bons de commande passés entre la FAO et une autre société, ARD (Unifert). La FAO a soutenu à juste titre qu'il s'agissait de deux séries de relations contractuelles distinctes et, en particulier, que les commandes passées avec ARD (Unifert) n'avaient pas été cédées à Granuco du fait que les bons de commande prévoyaient des procédures particulières pour le transfert de contrats, procédures qui n'avaient pas été suivies. Cette position a été entièrement acceptée par le tribunal arbitral. De plus, la « fiction » présumée qu'il y avait une seule réclamation a rendu la réclamation assez complexe, à la lumière de la jurisprudence des tribunaux d'arbitrage concernant la cession de clauses d'arbitrage à des tiers et a ainsi rendu le règlement de l'affaire plus difficile pour la FAO.
- 8.4. Quatrièmement, au titre du bon de commande correspondant, il a été demandé à Granuco S.A.L. de livrer des aliments pour animaux qui soient conformes à un certain nombre de spécifications, sur la base d'un rapport d'une société de

⁵ Dans le strict respect du Protocole d'accord de novembre 1998 entre les Nations Unies et la FAO.

surveillance. Le rapport de cette société concluait que les aliments pour animaux fournis n'étaient pas conformes aux spécifications énoncées dans le bon de commande et acceptées entièrement et sans réserve par Granuco. Il a donc fallu procéder à des analyses supplémentaires des marchandises livrées et ouvrir un large débat sur des questions techniques et scientifiques. Bien que l'importance de cette réclamation soit limitée, cette question particulière a suscité une énorme controverse.

8.5. Cinquièmement, comme dans tout cas d'arbitrage, le résultat de la procédure était incertain. Pour des raisons de cette nature, ainsi qu'en considération des coûts qu'avait comporté un premier arbitrage, le CQCJ « a souligné qu'étant donné les inconvénients liés à la procédure d'arbitrage, notamment sur le plan financier, l'Organisation devrait, chaque fois que possible, chercher à régler par voie de négociation les différends entre les parties à un contrat. Le recours à la procédure d'arbitrage pouvait, toutefois, être justifié par des circonstances particulières. Dans le cas examiné, le Comité est convenu que des questions de principe étaient en jeu et a approuvé la décision du Directeur général de recourir à une procédure d'arbitrage plutôt qu'à un règlement à l'amiable »⁶. Néanmoins, comme il est expliqué ci-dessus, l'Organisation ne pouvait pas régler cette affaire.

8.6. Enfin, pendant une période assez longue, la FAO a dû faire face à une situation où, d'une part, elle n'e pouvait pas régler une revendication de longue date pour des raisons tant pratiques que juridiques et, d'autre part, elle ne pouvait pas restituer aux Nations Unies tous les fonds qu'elle détenait. La FAO a subi de très fortes pressions pour dégager les fonds qu'elle avait dû garder pour couvrir d'éventuelles obligations et cette situation floue avait provoqué une certaine gêne dans les relations entre la FAO et l'ONU.

9. Il est important de ne pas oublier ces aspects généraux lorsque l'on examine cette affaire et la décision d'arbitrage résumées ci-après. En fin de compte, le contexte ainsi que toutes les questions juridiques et factuelles impliquées dans le processus ont contraint la FAO à soumettre de copieuses informations au tribunal d'arbitrage.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

10. Le 10 mai 2004, Granuco S.A.L., société enregistrée et organisée selon la loi libanaise, a envoyé une notification d'arbitrage contre la FAO, conformément aux conditions générales applicables aux contrats d'achat de la FAO, prévoyant l'application des règlements d'arbitrage de la CNUDCI. Néanmoins, Granuco n'a pas donné suite à cette réclamation pendant plusieurs années.

11. En 2007, Granuco a relancé la procédure. Le 16 août 2007, Granuco a nommé le premier arbitre au tribunal arbitral, tandis que la FAO a nommé le deuxième arbitre le 14 septembre 2007. Les règlements d'arbitrage de la CNUDCI prévoient le cas où les arbitres ne sont pas en mesure de s'entendre sur un troisième arbitre président. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage nomme alors une autorité chargée de la désignation (qui, à son tour, nomme l'arbitre président) ou, si les parties s'entendent à ce sujet, nomme directement l'arbitre président. Par des lettres datées des 3 et 24 janvier

⁶ CL 123/5, Rapport de la soixante-treizième session du CQCJ, 17-18 juin 2002, paragraphe 5.

2008, les deux parties sont convenues que le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage nommerait l'arbitre président.

12. La première réunion procédurale, au cours de laquelle les parties sont convenues que Bruxelles serait le lieu de l'arbitrage, que l'anglais serait la langue de la procédure d'arbitrage et que la Cour permanente d'arbitrage ferait fonction de greffe, s'est tenue le 17 avril 2008. Par une lettre datée du 5 mai 2008, la FAO s'est réservée le droit de soulever des objections juridictionnelles concernant l'examen par la Cour des réclamations portant sur des bons de commande auxquels Granuco n'était pas partie.

13. Lors de la réunion procédurale du 17 avril 2008, le Tribunal a décidé d'appliquer aux bons de commande et au différend les « *principes généraux du droit à l'exclusion de tout régime juridique national particulier* ». Cette clause contractuelle a été acceptée par les deux parties et tient compte de la nature universelle et intergouvernementale de la FAO, ainsi que de son immunité par rapport à toute forme de juridiction nationale. Dans ses exposés, la FAO a cité des articles pertinents des Principes des contrats commerciaux internationaux d'UNIDROIT de 2004 et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 qui sont souvent appliquées dans des situations où les contrats sont régis par les principes généraux du droit, comme cela était le cas pour les bons de commande. Ce point de vue a été accepté par les parties et en fait suivi par le Tribunal arbitral, étant donné qu'à propos d'une réclamation de Granuco présentée à l'audience du 1^{er} décembre 2008 selon laquelle la non-livraison était attribuable à un cas de force majeure, le Tribunal arbitral, de sa propre initiative, avait examiné cette réclamation à la lumière des principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux d'UNIDROIT de 2004 et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980, exactement comme l'avait fait l'Organisation dans ses exposés, lorsqu'elle avait examiné chaque réclamation en se référant à ces instruments.

14. Le 30 mai 2008, Granuco a déposé sa plainte. Le 11 juillet 2008, la FAO a soumis sa défense, élargissant ses objections concernant la juridiction du Tribunal arbitral sur les bons de commande auxquels Granuco n'était pas partie et demandant qu'une décision soit prise à leur sujet en tant que question préliminaire. Granuco a fait objection à la demande de la FAO le 7 août 2008. Le tribunal a toutefois confirmé qu'il était habilité à prendre une décision finale sur ce point. Le 7 octobre 2008, Granuco a présenté sa déclaration à titre de réponse et la réplique de la FAO a été soumise le 14 novembre 2008. L'audience s'est tenue le 1^{er} décembre 2008 en une seule procédure.

FAITS SAILLANTS PERTINENTS

A. Bon de commande N° 98363

15. Le 17 octobre 2000, la FAO a lancé un appel d'offres pour la fourniture d'aliments concentrés pour volaille à l'Iraq du Nord. Une offre a été soumise le 25 octobre 2000 par Granuco qui a accepté toutes les conditions. Le bon de commande N° 98363 pour la fourniture de ces aliments pour volaille a été émis le 18 juillet 2001.

16. Entre-temps, le Conseil de l'Union européenne a émis le 4 décembre 2000, une décision ("Décision UE") qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 « *interdisant*

l'exportation de protéines animales transformées à partir d'États Membres de l'Union européenne vers des pays tiers ». La décision de l'UE qui devait s'appliquer jusqu'au 30 juin 2001 a été par la suite prolongée.

17. Le bon de commande N° 98363 énonçait les spécifications contractuelles des marchandises à livrer, notamment que celles-ci devaient être « *exemptes de débris animaux indigestibles, poils, corne, ongles, farine de sang et de tout ingrédient excrété* » et que la livraison des marchandises devait avoir lieu dans les trois mois après réception du bon de commande c'est-à-dire le 18 octobre 2001. En outre, le bon de commande N° 98363 exigeait que les marchandises soient inspectées au point de chargement par la Netherlands' Superintending & Sampling Company (NSSC), et spécifiait qu'aucun paiement ne serait effectué avant la réception d'un rapport d'inspection satisfaisant de la la NSSC. Le 9 août 2001, Granuco a accusé réception du bon de commande N° 98363, et a confirmé que la livraison serait faite avant la fin de décembre 2001 (ce qui représentait déjà un changement par rapport à l'acceptation précédente de la date de livraison fixée à octobre 2001).

18. Entre le 18 juillet 2001 et le 18 décembre 2001, la NSSC a tenté à plusieurs reprises d'organiser une inspection des marchandises, sans succès, du fait que Granuco n'a pu être jointe. Le 18 décembre 2001, la FAO a demandé à Granuco de lui fournir des informations sur l'expédition et a souligné que la livraison des marchandises « *aurait dû être effectuée depuis longtemps* ». Le lendemain, Granuco a répondu qu'elle enverrait les informations requises dans les quinze jours. N'ayant pas reçu ces informations, la FAO a envoyé une autre requête à Granuco le 11 mars 2002, laquelle a répondu que les détails de l'expédition seraient envoyés très bientôt et que la livraison serait faite au plus tard fin mai 2002.

19. Le 22 mai 2002, Granuco a assuré la FAO qu'une expédition partielle représentant environ 8 pour cent de la commande totale devait arriver en juin 2002 (« *Expédition de juin* »). Le 30 mai 2002, la FAO a demandé à Granuco d'indiquer la date précise à laquelle le reste des marchandises serait livré. À la fin du mois de juin, Granuco a répondu qu'elle avait besoin d'une autre prolongation pour la livraison et a informé la FAO que le reste de l'expédition serait livré en octobre 2002. Le 24 juillet 2002, la NSSC a publié un rapport d'inspection sur l'expédition de juin, constatant qu'elle n'était pas conforme aux spécifications contractuelles requises, étant donné que les protéines animales étaient composées de 100 pour cent de farine de poisson, et non de 50 pour cent de farine de poisson et de 50 pour cent de déchets de volailles comme il avait été stipulé.

20. Le 25 septembre 2002, la FAO a envoyé un fax à Granuco concernant le bon de commande N° 98363, lui rappelant de « *bien vouloir fournir [à la FAO] selon qu'il [à Granuco] conviendra le mieux, le volume et le poids totaux de cette livraison* », et que « *si [Granuco] avait déjà reçu [de la FAO] l'avis qu'un permis d'importation avait été accordé [de] bien vouloir procéder à l'expédition* », mais « *de ne pas expédier les marchandises du bon de commande susmentionné tant que [Granuco] n'aura pas reçu de ce bureau le permis d'importation iraquien* ». Granuco a répondu le 14 octobre 2002 qu'une livraison partielle des marchandises serait effectuée le 25 octobre 2002, et qu'une autre expédition serait faite au plus tard en novembre 2002. Toutefois, le 8 novembre 2002, n'ayant pas reçu la marchandise, la FAO s'est informée sur la situation, et Granuco a répondu que les dates de livraison devaient être changées, indiquant le 15 novembre et le 11 décembre 2002. Le 18 novembre 2002, après une autre demande d'information sur

l'expédition de la part de la FAO, Granuco a informé l'Organisation que l'expédition partielle (« expédition de novembre ») avait été faite et était en route pour l'Iraq du Nord.

21. Le 4 février 2003, après de véhémentes protestations des gouvernorats septentrionaux de l'Iraq au sujet de la non-conformité de l'expédition de novembre avec les spécifications contractuelles requises, outre le grand nombre de notifications, de demandes et de rappels envoyés à Granuco pour qu'elle respecte ses obligations contractuelles, la FAO a informé Granuco qu'elle résiliait la commande non exécutée « *en raison de la livraison trop tardive* ». Après avoir demandé vainement à la FAO de réexaminer sa décision, Granuco a accusé réception de la notification de la résiliation du bon de commande N° 98363 le 26 février 2003.

22. Peu après la résiliation, la FAO a informé Granuco le 14 mars 2003, que deux analyses effectuées par NSCC avaient constaté que l'expédition de novembre n'était pas conforme aux spécifications contractuelles étant donné que les aliments concentrés pour poulets de chair n'étaient pas exempts de contamination bactérienne et fongique ni de débris animaux indigestibles, et a ajouté que si une troisième analyse effectuée par un laboratoire différent obtenait les mêmes résultats, l'Organisation ne paierait pas les factures 001/03 et 002/03. La troisième analyse a confirmé le même résultat. À la demande de Granuco, une quatrième analyse a été effectuée dans un laboratoire de son choix, qui a constaté que l'échantillon contenait des poils et de la farine de sang. Malgré les résultats, Granuco a contesté les analyses des 5 et 9 mai 2003. Un fonctionnaire principal de la division technique compétente de la FAO a également reconnu que l'expédition de novembre n'était pas conforme aux spécifications contractuelles requises. En réponse, Granuco a soumis des attestations d'experts à l'appui de sa position, mais les fonctionnaires principaux de la FAO ont confirmé les résultats précédents.

23. Le 12 mai 2003, la FAO a envoyé à Granuco une notification rejetant l'expédition de novembre et a indiqué son refus de payer les deux factures. Toutefois, en raison d'une erreur de communication qui a abouti à l'envoi d'une partie de l'expédition de novembre le 9 juin 2003, la FAO a accepté de payer les deux factures, tout en précisant que ce paiement « *ne devrait pas être interprété comme un renoncement à sa position technique vis-à-vis de la livraison* ».

B. Bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638

24. La FAO avait également lancé deux appels d'offres pour la fourniture d'aliments concentrés pour volaille à livrer en Iraq du Nord en juin 2000, et avait accepté les offres faites par ARD (Unifert) s.a.l. (« ARD »). En conséquence, le bon de commande N° 86517 a été émis le 28 septembre 2000 suivi du bon de commande N° 86638 le 2 octobre 2000. La FAO ayant demandé que soient ajoutés deux additifs au bon de commande N° 86517, le bon de commande N° 90126 a été par la suite émis le 2 décembre 2000, de sorte que les deux bons de commande ont été mentionnés comme « Bons de commande N^{os} 86517/90126 ».

25. Au départ, les commandes N^{os} 86517/90126 devaient être livrées par ARD (Unifert) le 28 février 2001, tandis que la commande N° 86638 devait être livrée le 5 mars 2001 également par ARD (Unifert). Toutefois, le 23 février 2001, ARD a informé la partie intimée que toutes les commandes devaient être expédiées dans un délai de 90 jours, et que les informations sur l'expédition seraient fournies au plus tard fin mai ou début juin

2001. Des messages ont été envoyés concernant la livraison des marchandises le 21 juin et le 10 juillet 2001 par la partie intimée, auxquels ARD a répondu que les marchandises ne pourraient pas être livrées avant le premier trimestre 2002. ARD a par la suite informé la FAO que les marchandises seraient livrées avant la fin du mois de janvier 2002. Malgré de nombreux messages demandant à ARD de donner des informations sur l'expédition, la FAO a appris en juin 2002 que des expéditions partielles au titre des commandes N^{os} 86517/90126 et l'expédition totale au titre de la commande N^o 86638, seraient effectuées plus tard en septembre 2002.

26. Le 25 septembre 2002, la FAO a envoyé un fax à ARD (Unifert) lui rappelant de « *livrer [à la FAO] dans les meilleurs délais le volume et le poids total de cette expédition* », et que « *au cas où ARD aurait déjà reçu une notification [de la FAO] l'informant qu'un permis d'importation avait déjà été accordé, d'effectuer l'expédition* », toutefois « *de ne pas expédier les marchandises au titre du bon de commande susmentionné à moins que [ARD] ait appris de ce bureau que le permis d'importation iraquien avait été accordé* ».

27. Le 13 janvier 2003, la FAO a demandé à ARD (Unifert) d'effectuer l'expédition au titre des bons de commande N^{os} 86517/90126, le permis d'importation requis ayant été octroyé. Toutefois, ARD a fait savoir à la FAO le 30 janvier 2003, que divers inconvénients l'empêchaient d'effectuer l'expédition à ce moment-là.

28. Compte tenu du « *long retard dans la livraison* » des commandes N^{os} 86517/90126 et 86638, la FAO a informé ARD le 5 février 2003 qu'elle annulait ces commandes, annulation dont ARD a accusé réception le 12 février 2003. En fait, ARD (Unifert) a accepté cette décision sans réserve et a présenté ses excuses.

PRINCIPAUX ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES

A. Concernant la juridiction du Tribunal pour les bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638

29. Granuco a déclaré que la FAO avait annulé à tort les bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638, étant donné que « *le 19 février 2001 ARD et le demandeur ont signé un contrat confirmant tous les bons de commande FAO/ARD, de sorte que [le demandeur] est devenu le bénéficiaire et le responsable des bons de commande susdits* ». Selon le demandeur, il était devenu le « cessionnaire » des droits et obligations en vertu des bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638. Ainsi, Granuco a déclaré que les clauses d'arbitrage contenues dans les bons de commande s'appliquaient et donnaient juridiction au tribunal et qu'il avait « *effectué des livraisons partielles, avait été payé pour les livraisons, avait financé des quantités d'aliments concentrés et avait payé des intérêts* ».

30. Granuco a ajouté que la FAO était au courant de cette prétendue cession depuis le 19 mai 2003 et qu'elle ne l'avait pas contestée. Granuco s'est référé à plusieurs documents, en particulier à une correspondance portant la date du 21 mars de l'Inspecteur général de la FAO qui mentionnait que Granuco devrait « *approcher le Gouvernement iraquien en tant que successeur légitime du Programme pétrole contre nourriture et des fonds s'y rapportant*. Par conséquent, Granuco a soutenu que l'Inspecteur général était informé de la présumée cession des bons de commande de ARD à Granuco et que, aucune

objection n'ayant été soulevée dans la correspondance, la FAO reconnaissait et acceptait ces présumées cessions.

31. En outre, Granuco a prétendu que, la FAO n'ayant pas soulevé d'objection pendant cinq ans, cela prouvait qu'elle avait accepté les cessions présumées et que, selon les principes de préclusion et de bonne foi, elle ne pouvait soulever d'objection concernant la juridiction. En outre, Granuco a affirmé que la FAO avait « *explicitement reconnu la juridiction du Tribunal* » lors de la première réunion procédurale et qu'elle n'était plus autorisée à contester sa juridiction.

32. Par contre, la FAO a présenté de nombreuses observations selon lesquelles le Tribunal n'avait pas juridiction du fait que Granuco n'avait jamais été partie aux bons de commandes N^{os} 86517/90126 et 86638. Concernant l'accord Granuco/ARD, dont la FAO avait eu connaissance seulement après la résiliation des bons de commande, la FAO l'a considéré comme « *un accord commercial entre un négociant et l'un de ses fournisseurs* », ajoutant qu'il « *ne comportait aucune cession des contrats à [Granuco]* ». La FAO a affirmé qu'elle n'avait jamais été informée du rapport entre ARD et Granuco; elle n'avait jamais donné son consentement à la présumée cession ni libérer ARD (Unifert) de ses obligations au titre des bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638. En outre, la FAO a précisé que, selon les conditions générales, les principes des contrats commerciaux internationaux d'UNIDROIT et la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises, ARD n'était pas autorisée à transférer ses obligations à Granuco sans que la FAO en soit préalablement informée et ait donné son consentement. Tout en notant qu'il y a eu des cas où les tribunaux d'arbitrage ont reconnu la juridiction vis-à-vis de parties qui n'étaient pas des signataires des accords d'arbitrage, la FAO a fait valoir que cela ne serait pas justifié sur le plan juridique vu les circonstances. Granuco n'avait joué aucun rôle pour ce qui est des bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638, en particulier si l'on considère les étapes clés dans la genèse de ces bons de commande [c'est-à-dire, i) leur négociation et leur conclusion; ii) leur exécution ou leur inexécution et iii) leur résiliation].

33. La FAO a nié avoir jamais accepté, explicitement ou implicitement, la cession présumée des bons de commande à Granuco et a également nié qu'« *elle était empêchée de soulever des objections juridictionnelles (...) parce qu'elle n'avait jamais pris de mesures très précises impliquant cette reconnaissance* ». La FAO a déclaré avoir considéré ses relations avec Granuco comme complètement séparées de ses relations avec ARD et a souligné le fait qu'elle avait toujours utilisé des voies de communications séparées. Elle a en outre précisé que la question de la juridiction soulevée lors de la première réunion procédurale avait été évoquée de manière générique.

B. Concernant la résiliation du bon de commande N^o 98363

a) Retards dans les livraisons

34. Granuco a insisté sur le fait que l'annulation des bons de commande par la FAO était « *sans fondement et non pertinente* », déclarant que le retard dans la livraison était attribuable « *aux propres actions de la FAO qui [avait] elle-même demandé le retard dans la livraison; [avait] fourni des instructions contradictoires pour la livraison ; et [avait] autrement accepté ou donné son accord à tout retard dans la livraison* ». Selon Granuco, la lettre que lui avait adressée la FAO le 25 septembre 2002 se référant à la nécessité

d'attendre la délivrance de permis d'importation revenait en fait à demander un renvoi de la livraison des marchandises, demande dont Granuco a tenu compte.

35. La FAO a affirmé que l'annulation de la commande était justifiée par le fait que Granuco était responsable d' « inexécution, *exécution tardive et exécution trompeuse* », et a souligné que Granuco avait accepté sans réserve les conditions générales en répondant à l'appel d'offres, ainsi que toutes les conditions stipulées dans le bon de commande. La FAO avait reçu de Granuco de si nombreuses « *déclarations trompeuses et ambiguës* » concernant les dates de livraison qu'elle ne pouvait plus « *compter raisonnablement sur une exécution future* ». La FAO a souligné qu'elle s'était montrée diligente en envoyant notifications et rappels pour solliciter l'exécution et a déclaré, concernant la lettre du 25 septembre 2002, qu' « *une communication soulignant qu'il fallait attendre la délivrance des permis d'importation (...) ne pouvait en aucune manière être considérée comme une acceptation des retards, ni comme une invitation à ne pas produire ou à ne pas livrer* ».

b) Force Majeure

36. Granuco a invoqué pour la première fois la *force majeure* lors de l'audience de décembre 2008. Granuco a prétendu que la décision de l'UE l'avait obligée à transférer son usine de l'Espagne au Brésil, ce qui avait créé des difficultés administratives importantes pour organiser la production. La société a insisté sur le fait que cet événement l'avait libérée de ses obligations et s'est référée aux conditions générales pour appuyer cet argument.

37. La FAO a déclaré que les conditions pour invoquer la *force majeure* n'étaient pas remplies. La décision de l'UE avait rendu difficile, mais absolument pas impossible la livraison des marchandises, élément nécessaire pour une telle défense. La FAO a également souligné que la décision de l'UE datait de décembre 2000 et que Granuco aurait pu livrer les marchandises après cette date. Enfin, la FAO a souligné que Granuco avait eu besoin de deux ans après la date de l'événement pour démontrer qu'il s'agissait d'un cas de *force majeure*.

c) Allégations de corruption

i) *Allégations d'extorsion par des fonctionnaires de la FAO*

38. Selon Granuco, la vraie raison qui avait motivé l'annulation par la FAO des bons de commande était que des fonctionnaires de la FAO souhaitaient extorquer de l'argent à l'administrateur de Granuco et que ce dernier avait « *refusé d'obtempérer à des demandes injustifiées de paiements* ». Selon Granuco, les fonctionnaires de la FAO avaient riposté en annulant les bons de commande et en décidant que l'expédition de novembre n'était pas conforme aux spécifications contractuelles énoncées. À l'appui de cette thèse, Granuco a mentionné que la FAO « *avait été soumise à une enquête pour fraude, corruption et mauvaise gestion dans les opérations liées au Programme des Nations Unies pétrole contre nourriture* ». Granuco a insisté sur le fait que la FAO avait fait l'objet d'une enquête pour fraude et corruption par la Commission d'enquête indépendante. Ceci étant, elle a déclaré que les annulations devaient être considérées comme non advenues et qu'elle avait le droit d'être indemnisée pour les dommages subis.

39. La FAO a rejeté ces allégations et a souligné que Granuco les avait présentées à un stade très avancé de la procédure, ce qui n'était pas conforme à l'exigence fondamentale de bonne foi et que, par ses actes, elle avait « voulu mettre dans l'embarras » la FAO. Elle a donc demandé au tribunal de déclarer que ces allégations étaient inadmissibles.

40. Concernant l'allégation d'extorsion par des fonctionnaires de la FAO, l'Organisation a déclaré que le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO avait effectué des enquêtes approfondies et qu'il avait conclu que ces allégations étaient sans fondement, étant donné que cinq rapports d'inspection distincts avaient constaté que l'expédition de novembre n'était pas conforme aux spécifications contractuelles et que l'annulation des bons de commande était une décision de l'Organisation qui devait être prise par un fonctionnaire occupant un poste administratif de haut niveau et en lien avec les autorités du pays. La FAO a expliqué que la Commission d'enquête indépendante avait été mise en place en avril 2004 dans le but de « mener des enquêtes auprès de tous les fonctionnaires et du personnel des Nations Unies, l'Autorité provisoire de la coalition en Iraq et tous les autres États Membres, y compris leurs autorités chargées de la réglementation », ajoutant qu'aucune preuve de comportement trompeur de la part de la FAO ou de ses fonctionnaires n'était apparue.

ii) Fausses déclarations présumées de la FAO concernant les réclamations de Granuco

41. Granuco s'est référée à une lettre du 24 février 2006 adressée à l'Inspecteur général, demandant un paiement pour l'annulation soi-disant abusive des bons de commande, et a demandé à l'Inspecteur général « d'étudier la plainte [de Granuco] et de répondre à [ses] questions ». Toutefois, Granuco a indiqué que l'« Inspecteur général avait répondu que le Programme pétrole contre nourriture ayant pris fin, « la responsabilité de toute activité restante incombait au Gouvernement iraquien ». Ainsi, Granuco a prétendu que la réponse de l'Inspecteur général était écrite « dans le but de tromper [Granuco] en exonérant [la FAO] illégalement de toute responsabilité, de pousser [Granuco] intentionnellement à demander au Gouvernement iraquien de trouver une solution en tant que successeur légitime du Programme pétrole contre nourriture et des fonds correspondants ». Granuco a également prétendu que l'information fournie était fautive étant donné que la FAO était restée « la seule et unique responsable pour réparer les dommages causés ».

42. La FAO a expliqué que durant cette période, elle avait l'obligation de restituer les fonds résiduels au Gouvernement iraquien par le biais des Nations Unies et que toutes les responsabilités pour les questions liées au Programme pétrole contre nourriture devaient être transférées au Gouvernement iraquien. La FAO a expliqué que des négociations avaient été menées avec les Nations Unies quant à la possibilité pour les Nations Unies d'accorder à la FAO le bénéfice de la « clause de dégageant de responsabilité » qui aurait indemnisé [...] [la FAO] pour toute action qui aurait pu être intentée contre elle ». La FAO a déclaré qu'en fin de compte l'Organisation des Nations Unies n'avait pas accepté cette clause, mais que c'était dans ce contexte que l'Inspecteur général avait répondu à la lettre du demandeur et que c'était également dans ce contexte qu'une lettre de l'Inspecteur général à Granuco devait être considérée.

C. Concernant le retard dans le paiement des factures 001/03 et 002/03 au titre du bon de commande N° 98363

43. Granuco a insisté sur le fait que le règlement tardif des factures 001/03 et 002/03 relatives au bon de commande N° 98363 pour l'expédition de novembre avait été fautif, rejetant l'argument de la FAO selon laquelle elle avait refusé de payer parce que l'expédition n'était pas conforme à certaines spécifications contractuelles et, au contraire, indiquait la corruption de la part de fonctionnaires de la FAO.

44. En outre, Granuco a refusé les analyses des marchandises expédiées en novembre, prétendant que la société de surveillance, la NSSC, était incompétente et qu'elle avait permis à la FAO de manipuler les résultats des analyses afin de faire pression sur Granuco pour qu'elle verse des dessous-de-table aux fonctionnaires de la FAO; que les résultats étaient scientifiquement inexacts et incomplets, et que certains d'entre eux ne pouvaient avoir été obtenus que par des analyses microbiologiques et non par des analyses microscopiques. Granuco a également mentionné que l'expédition de novembre avait été produite dans la même usine et consistait en les mêmes matières premières que les marchandises fournies par ARD (Unifert), pour lesquelles toutefois la FAO avait précisément refusé de payer Granuco.

45. En réponse, la FAO a répété que le paiement des factures relatives à l'expédition de novembre était dû pour des marchandises qui ne répondaient pas aux spécifications contractuelles figurant dans le bon de commande N° 98363 et qui avaient été acceptées intégralement par Granuco.

46. Quant à l'inspection effectuée par la NSSC, la FAO a expliqué que les premiers résultats des analyses indiquaient que les marchandises n'étaient pas conformes aux spécifications contractuelles requises, et que d'autres échantillons de marchandises avaient été inspectés à quatre reprises et, à chaque fois, avec les mêmes résultats. La FAO a précisé qu'elle avait au départ refusé de payer l'expédition de novembre; néanmoins, étant donné qu'une erreur de communication avait conduit à la livraison d'une partie des marchandises, elle avait décidé de les payer, avec des réserves quant à sa position technique. La FAO a également souligné que les paiements avaient été retardés à la suite des cinq analyses demandées à la fois par Granuco et par la FAO, et que les conditions générales n'indiquaient pas la durée de ces analyses. Répondant à l'affirmation de Granuco selon laquelle la NSSC «*ne répondait pas aux normes requises*» et que ses conclusions étaient sans fondement et déloyales, la FAO a déclaré que la NSSC était une société renommée et une «*société établie de longue date à Rotterdam en 1918 avec des activités dans le monde entier*» qui avait «*accomplie ses tâches avec diligence*». Les résultats fournis par la NSSC ont été confirmés par plusieurs autres laboratoires externes.

INDEMNISATION DEMANDÉE AU TRIBUNAL

47. Granuco a demandé au tribunal de réfuter la défense de la FAO sur l'absence de juridiction concernant les bons de commande N°s 86571/90126 et 86638, et d'affirmer sa juridiction concernant les bons de commande. De plus, Granuco a demandé au tribunal d'ordonner à la FAO de lui verser la somme de 4 434 107, 88 d'USD avec les intérêts courus au 1er janvier 2003 pour l'annulation des bons de commande N°s 98363, 86517/90126 et 86638 et une compensation pour les charges et dépenses dues à l'annulation, plus le montant de 112 637, 26 euros, et le montant de trois millions d'USD

pour le préjudice porté à son image et à sa réputation ainsi que pour le manque à gagner, avec les intérêts courus jusqu'à paiement complet et final. Granuco a également demandé que le tribunal décide que tous les frais et honoraires, coûts et dépenses soient exclusivement à la charge de la FAO.

48. La FAO a demandé au tribunal de déclarer qu'il n'avait pas juridiction en ce qui concerne les bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638 et de les déclarer sans fondement en substance. Elle a également demandé au tribunal de conclure que toutes les réclamations présentées relativement au bon de commande N^o 98363 n'étaient pas fondées sur le mérite étant donné que Granuco n'avait pas exécuté le bon de commande, et que tout paiement tardif des marchandises avait été entièrement attribué au fait que les marchandises n'étaient pas conformes aux spécifications contractuelles requises.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

A. Concernant la juridiction du tribunal relativement aux bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638

49. Selon les conditions générales, ARD (Unifert) ne pouvait céder le contrat ni prendre aucune autre disposition à cet égard, sans le consentement écrit préalable de la FAO, toute cession non autorisée serait nulle et autoriserait la FAO à annuler le contrat sans responsabilité. Les bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638 avaient été résiliés le 28 septembre et le 2 octobre 2000, puis annulés le 5 février 2003. ARD (Unifert) a accepté immédiatement l'annulation. En outre, Granuco a attendu jusqu'au 19 mai 2003, soit plus de trois mois après l'annulation, pour informer la FAO de la prétendue cession des bons de commande. Le tribunal a fait valoir que Granuco n'avait fourni aucune preuve montrant que la FAO avait pris connaissance de ce fait avant le 19 mai 2003.

50. Le tribunal a également constaté que Granuco n'avait pas réussi à démontrer que la FAO avait en fait fourni son *consentement écrit préalable* à la prétendue cession, élément essentiel pour que la cession soit valide. Le tribunal a jugé que la lettre de l'Inspecteur général constituait une réponse administrative qui « *ne validait pas ce qui [était] par ailleurs une cession non valide selon les bons de commande 86517/90126 et 86638* ».

51. Le tribunal a rejeté l'argument de Granuco selon laquelle, à la première réunion procédurale, la FAO avait reconnu la juridiction du tribunal sur toutes les réclamations. Il a noté que « *les objections juridictionnelles [de la FAO] avaient été soulevées en temps voulu dans sa lettre du 5 mai 2008, et que la défense, soulevant une objection à la juridiction du Tribunal concernant plusieurs réclamations, était conforme aux règlements de la CNUCDI* ». En outre, le tribunal n'était pas non plus persuadé par l'argument de Granuco selon laquelle l'arrangement entre Granuco et ARD (Unifert) était sous tous les aspects une cession valide. Il s'agissait en fait d'une lettre de ARD (Unifert) à Granuco, contenant des instructions pour la livraison d'une cargaison, que Granuco ferait entièrement au nom de ARD (Unifert). Cet arrangement purement interne a clairement montré que Granuco s.a.l. « *n'a pas remplacé ARD comme partenaire [de la FAO] aux termes du contrat* ». **Le Tribunal a donc accepté la thèse de la FAO selon laquelle l'accord conclu entre ARD et Granuco était simplement « un accord commercial entre un négociant et l'un de ses fournisseurs », et qu'aucune cession valide n'avait eu lieu entre ARD (Unifert) et Granuco au titre des bons de commande N^{os} 86517/90126**

et 86638. Le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas juridiction sur les réclamations relatives à ces bons de commande.

B. Résiliation du bon de commande N° 98363

a) Retards dans la livraison

52. Le Tribunal s'est félicité du fait que la FAO avait accepté les retards initiaux dans la livraison, qu'elle n'avait pas accepté de retards ultérieurs étant donné les nombreuses notifications et rappels à exécution envoyés. Les communications entre le 2 août 2002 et le 7 juillet 2003, ont démontré que la FAO « a considéré que [Granuco] n'avait pas satisfait à son obligation de livrer et [qu'elle s'était] attendue à ce que la livraison ait lieu le plus tôt possible ». **Le Tribunal a constaté que Granuco avait été « constamment en faute depuis la date de la réception de la notification écrite par la [FAO] le 11 mars 2002 ».**

53. De plus, le Tribunal n'a pas accepté les arguments avancés par Granuco prétendant que la « période de validité des approbations prolongées du Comité des sanctions constituait une nouvelle date pour la livraison des marchandises aux termes du bon de commande » ni n'a accepté qu'il serait en quelque sorte « raisonnable que [Granuco] ait cru avoir le temps d'exécuter le bon de commande 98363 jusqu'à l'expiration des approbations du Comité des sanctions » étant donné que la FAO avait dû demander la prolongation des approbations du Comité des sanctions simplement parce que Granuco n'avait pas livré les marchandises.

54. Le Tribunal a noté que la délivrance d'un permis d'importation était nécessaire pour l'importation de marchandises en Iraq, mais il a ajouté que « ces permis n'influaient en aucune manière sur les conditions stipulées dans les bons de commande, y compris sur la date de livraison », détails dont Granuco avait eu pleinement connaissance. Le Tribunal n'a pas accepté que la lettre de la FAO du 25 septembre 2002 « justifiant l'incapacité chronique [de Granuco] de livrer dans les mois précédents », étant donné que la lettre était une notification à Granuco de livrer comme de ne pas livrer, à moins que cette société ait eu un permis d'importation. Le Tribunal a indiqué que Granuco avait reçu un permis d'importation le 14 octobre 2002 et que son « obligation d'effectuer entièrement la livraison comme indiqué dans le bon de commande 98363 a été renouvelée à ce moment-là ».

b) Force majeure

55. Le Tribunal a reconnu que la décision de l'UE du 4 décembre 2000 était une « cause imprévue qui échappait au contrôle de Granuco et qui n'indiquait aucune faute ou négligence de la part de cette dernière ». Le Tribunal a également noté que Granuco a soumis son offre le 25 octobre 2000; la décision de l'UE n'a été publiée que plus tard le 4 décembre 2000. Le bon de commande N° 98363 portait la date du 25 mai 2001 et ce n'est que le 28 juin 2002 que Granuco a informé la FAO de ses difficultés, sans jamais invoquer la force majeure. Le Tribunal a estimé que « le retard pour notifier [à la FAO] l'effet de la décision de l'UE sur la capacité [de Granuco] à honorer son contrat n'était pas raisonnable, en particulier compte tenu du fait que la livraison était à l'origine censée avoir été faite dans un délai de trois mois ».

56. Le Tribunal a rejeté l'argument de Granuco selon lequel il n'a pas pu remplir ses obligations au titre du bon de commande N° 98363 à cause de la décision de l'UE, étant donné sa lettre du 28 juin 2002 qui informait la FAO qu'elle avait réussi à installer une nouvelle usine, indépendamment de la décision de l'UE et des difficultés administratives. De surcroît, le Tribunal a noté que les dispositions contractuelles prévoyaient la résiliation du contrat dans le cas de *force majeure*, et que, dans un tel cas, la FAO « (devrait) verser à la partie contractante [...] une somme [...] pour les coûts raisonnables encourus par la partie contractante avant la date de résiliation pour le travail effectué ». Toutefois, le Tribunal a conclu en termes clairs que la force majeure, y compris ses éléments d'imprévisibilité et d'impossibilité inhérente à exécuter une tâche, n'était pas établie.

c) **Concernant les allégations de corruption**

i) **Allégations d'extorsion de la part de fonctionnaires de la FAO**

57. Le Tribunal a jugé que Granuco n'avait fourni aucune preuve indiquant qu'il y avait eu corruption de la part d'un fonctionnaire quelconque de la FAO. Il a noté que le rapport de la Commission d'enquête indépendante sur la manipulation du Programme pétrole contre nourriture du 27 octobre 2005 ainsi que son rapport sur la gestion du Programme pétrole contre nourriture du 7 septembre 2005, ne fournissait pas de preuves de cas de fraude ou de corruption de la part de la FAO et n'appuyait pas les allégations de Granuco. Le Tribunal a précisé que Granuco n'avait présenté aucune preuve concluante que le bon de commande N° 98363 avait été annulé, ni que les factures 01/003 et 02/003 n'avaient pas été payées en raison de pratiques de corruption.

58. Au contraire, le Tribunal a jugé que l'argument de la FAO selon laquelle les résiliations étaient dues à l'inexécution et à des retards dans les livraisons, et que les factures n'avaient pas été payées en raison de la non-conformité avec les spécifications mentionnées dans le contrat, avait été pleinement documenté.

ii) **Fausse déclaration présumée de la FAO concernant les réclamations de Granuco**

59. De l'avis du Tribunal, Granuco n'avait pas présenté de preuve démontrant que la lettre de l'Inspecteur général lui avait été envoyée « *en mauvaise foi, avec l'intention de tromper* ». Le Tribunal a accepté l'explication de la FAO selon laquelle la lettre avait été « *envoyée durant une période de transition, durant laquelle certains résultats étaient attendus, bien qu'ils ne se soient jamais avérés* », et a observé que la FAO avait participé pleinement à la procédure qui « *démentirait les allégations implicites [de Granuco] selon lesquelles [la FAO] tentait de se dégager de toute responsabilité pour les réclamations présentées par [Granuco] en rapport avec le Programme pétrole contre nourriture* ».

d) **Concernant le retard dans le paiement des factures 001/03 et 002/03 au titre du bon de commande N° 98363**

60. Le Tribunal a observé que Granuco a accepté le contrat sans réserve durant le processus d'appel d'offres, notamment que la NSSC serait la société chargée d'inspecter les marchandises et que le paiement dépendrait de la réception d'un rapport d'inspection satisfaisant de l'agence de supervision. Le Tribunal a noté qu'encore une fois Granuco n'avait pas pu fournir de preuve satisfaisante à l'appui de ses allégations que la FAO avait

refusé de payer les factures et que les résultats défavorables des analyses étaient dus à la corruption. En fait, le Tribunal a noté que la cargaison ne répondait pas aux spécifications requises par la FAO, que le retard dans le paiement était dû au processus de vérification par plusieurs laboratoires des aliments pour volaille et que la FAO était fondée à refuser de payer.

61. Néanmoins, le Tribunal a noté la décision de la FAO de renoncer à ses objections à l'expédition de novembre, malgré ses droits découlant des résultats défavorables des analyses. La FAO a décidé de payer les factures qui ont entraîné pour Granuco des dépenses (y compris pour le stockage) qu'elle n'aurait pas dû payer. En conséquence, le Tribunal a décidé que Granuco « *devrait être indemnisée pour cette perte dans la mesure où cela était justifié* ». Par conséquent, le Tribunal a ordonné à la FAO de payer à Granuco des dommages pour un montant de 45 054,90 euros, représentant 40 pour cent des dépenses encourues par Granuco à la suite du paiement tardif des factures 01/003 et 02/003, ainsi que les intérêts simples à un taux de 8 pour cent par an sur ce montant au 11 août 2003 jusqu'à la date du paiement complet.

62. Pour conclure, le Tribunal arbitral a décidé ce qui suit:

62.1. L'accord Granuco/ARD n'était pas une cession valide aux termes du contrat, par conséquent, le Tribunal n'avait pas juridiction pour déterminer les réclamations présentées par Granuco au titre des bons de commande N^{os} 86517/90126 et 86638 dans cette procédure;

62.2. Granuco n'avait pas exécuté le bon de commande N^o 98363, ce qui avait autorisé la FAO à résilier la commande N^o 98363;

62.3. Les demandes de dommages présentées par Granuco à la suite de l'annulation des bons de commande pour le montant de 4 434 107, 88 d'USD et ses demandes d'indemnisation pour le préjudice porté à son image et à sa réputation, ainsi que pour le manque à gagner d'un montant de 3 millions d'USD, ont été rejetées;

62.4. Il a été ordonné à la FAO de verser à Granuco des dommages pour un montant de 45 054,90 euros, représentant 40 pour cent des dépenses encourues à la suite du paiement tardif des factures 01/003 et 02/003, ainsi qu'un intérêt simple au taux de 8 pour cent par an sur ce montant au 11 août 2003 jusqu'à la date du paiement complet;

62.5. La réclamation de Granuco d'un remboursement de ses frais juridiques, dépenses et autres coûts d'arbitrage, a été rejetée;

62.5. Les coûts d'arbitrage de la procédure ont été fixés à 135 000,00 euros (divisés à part égale entre les deux parties).

ACTION SUGGÉRÉE AU COMITÉ

63. Le CQCJ est invité à examiner et à commenter le présent document, ainsi que la décision arbitrale du 30 avril 2009.